

Très rares sont les décisions de la juridiction administrative relatives à la notion de « *secret des affaires* ». On mentionnera seulement à ce titre une décision du Conseil d'État de 1992 relative à la légalité du décret d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Il avait été alors jugé que la notice de renseignements exigée à l'appui d'une demande d'autorisation d'implantation de certains commerces et devant comporter des informations relatives à l'étude du marché ne portait en elle-même aucune atteinte au secret des affaires (CE, 12 octobre 1992, Association des centres distributeurs Édouard Leclerc, req. n° 97295).

C'est une notion très voisine, le « *secret en matière commerciale et industrielle* », mentionné par la loi du 17 juillet 1978 en ce qui concerne le droit à la communication de documents administratifs, qui apparaît en revanche plus fréquemment dans la jurisprudence administrative.

On se bornera à citer ici quelques illustrations d'interprétation de cette notion de secret en matière industrielle et commerciale. Dans un arrêt du 19 novembre 1996, société le Bureau Moderne, la cour administrative d'appel de Paris a estimé que la communication à une société candidate à l'attribution d'un marché public des dossiers des autres concurrents « *risquait de porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale* », et qu'elle pouvait dès lors être refusée par application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

Le Conseil d'État a pour sa part jugé, dans une décision du 4 janvier 1995 « *David* », que le président de la COB avait pu à bon droit refuser la communication du « *document administratif établi à l'occasion de l'enquête sur les achats d'actions par la société Béghin-Say* » : en effet, ce rapport comportait des passages qui, relatifs à la stratégie financière d'un groupe international, relevaient du secret en matière commerciale et industrielle. Dans une décision antérieure, Société Jet services, 12 octobre 1992, le Conseil d'État avait en revanche refusé de reconnaître l'existence du secret en matière commerciale et industrielle à propos de documents rédigés en 1989 par l'ancienne administration des postes et qui concernaient les tarifs des prestations fournies par la Poste à la société française de messageries internationales : « *considérant que le premier de ces documents consiste en un tableau retraçant, pour une période déterminée, le nombre et le poids des objets traités par la Poste pour le compte de la société française des messageries internationales à divers stades de manipulation et le second un tarif relatif au prix de ces prestations ; qu'il ne ressort pas de l'examen de ces documents que leur communication porterait atteinte à un secret protégé par la loi et, en particulier, au secret en matière industrielle et commerciale* ».

Conseil d'État, 6 avril 2001, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Vannier-Moreau et autres*, req. n° 202420 u

Le droit du propriétaire sur l'image de son bien : dernières évolutions de la jurisprudence judiciaire

1. L'interdiction de publication de l'image d'un bien immobilier sans l'accord de son propriétaire a longtemps été fondée sur la protection des droits de la personne, notamment sur l'article 9 du code civil relatif à la protection de la vie privée (TGI Paris, 1^{ère} Ch. 2 juin 1976 et 26 mai 1976, D. 1977, p. 364 et CA Paris, 1^{ère} Ch A, 30 nov. 1993 : publication de photos de résidences de personnalités du monde du spectacle), ou sur l'article 1382 du code civil (responsabilité délictuelle).

2. Dès 1992, la jurisprudence a amorcé une évolution en se référant expressément à l'article 544 du code civil¹. La cour d'appel de Metz dans un arrêt du 26 novembre 1992 a ainsi décidé que le droit de propriété permettait à son titulaire de faire obstacle à l'utilisation, sans son autorisation, de l'image de son immeuble par un tiers à des fins lucratives, en précisant que l'utilisation commerciale de l'image d'un bien était un attribut du droit de propriété (CA Metz, 26 nov. 1992, D. 1994, Somm. p. 161 : utilisation du graphisme d'un immeuble sur des documents commerciaux).

Cette analyse a été également celle de la cour d'appel de Paris dans une affaire où un cliché représentant une maison avait été utilisé pour une campagne publicitaire sans l'autorisation du propriétaire (CA Paris, 12 avril 1995, JCP 1997, II, n° 22806). Cette décision a cependant précisé que la commercialisation de l'image d'un bien n'était fautive que si le bien photographié constituait le sujet essentiel de l'image et ne s'inscrivait pas dans un ensemble ne pouvant être dissocié sans en rompre l'harmonie.

La 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, se prononçant pour la première fois sur ce sujet le 10 mars 1999, s'est elle aussi référée aux attributs du droit de propriété énoncés dans l'article 544 du code civil pour limiter l'exploitation de l'image d'un immeuble à des fins commerciales : « *le propriétaire a seul le droit d'exploiter son bien sous quelque forme que ce soit* » ; « *l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire* ».

Selon cette décision, le droit de propriété comprend le droit à l'image et une action peut être intentée par tout propriétaire sur le fondement de l'article 544 du code civil lors de l'utilisation, par un tiers à des fins commerciales, de l'image de son immeuble.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : une société avait photographié le café « *Gondrée* », classé monument historique, premier immeuble libéré par les alliés à côté de « *Pegasus Bridge* ». Les photographies avaient été reproduites sous forme de cartes postales afin d'être vendues dans le commerce. Les juges du fond ont rejeté la demande du propriétaire de l'immeuble. La Cour de cassation, en revanche, a consacré le droit du propriétaire de s'opposer à l'exploitation commerciale de l'image d'un bien lui appartenant, alors même que la photographie avait été réalisée à partir du domaine public (Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mars 1999, n° 96- 18.699, n° 650).

Cette décision a jeté le trouble chez les professionnels de l'image ; elle n'a pas manqué de susciter les revendications de propriétaires d'objets corporels, mobiliers ou immobiliers, au titre d'œuvres encore protégées ou tombées dans le domaine public, comme celle initiée par des propriétaires de terrains sur le Puy Pariou en Auvergne, qui ont demandé des dédommagements à une entreprise ainsi qu'à des photographes pour avoir utilisé une vue aérienne du volcan.

Cette jurisprudence ne contrarie pas seulement la liberté du photographe, elle rend difficilement conciliable le droit du propriétaire, de caractère exclusif et perpétuel, comprenant l'exploitation de l'image du bien, avec les droits intellectuels reconnus aux auteurs de l'œuvre, droits à caractère temporaire, comportant notamment le droit de reproduction (L 111-1 et L 122-3 du code de la propriété intellectuelle).

¹ L'article 544 du code civil dispose que « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements* ».

Le droit d'auteur attribue en effet au créateur pour une durée limitée l'exclusivité sur la reproduction de ses œuvres. Le droit de tout auteur s'exerce pendant sa vie et 70 ans après sa mort (articles L. 122-3 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle).

Jusque là, si un photographe exploitait l'image d'un immeuble bénéficiant encore d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il devait solliciter l'autorisation de l'architecte ayant conçu l'édifice (L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle)².

À la lecture de l'arrêt du 10 mars 1999, on peut considérer que c'est désormais au propriétaire titulaire d'un droit de reproduction perpétuel qu'il faut demander l'autorisation, celui-ci ne l'octroyant que sous réserve de l'obtention par le tiers de l'accord de l'auteur de l'œuvre.

3. Une jurisprudence très récente est cependant venue limiter la portée du droit à l'image du propriétaire. Un arrêt de la cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 24 nov. 1998) qui interdisait l'exploitation d'une photographie d'un paysage breton à des fins touristiques, a été cassé le 2 mai 2001 par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation. Une photographie représentant l'îlot de Roch Arhon avait été diffusée par le Comité régional de tourisme de Bretagne qui en avait fait une affiche de

promotion de la Bretagne, sans l'autorisation du propriétaire. La Cour de cassation a estimé que l'exploitation de la photographie du bien d'autrui ne justifiait une réparation que si le propriétaire prouvait l'existence d'un préjudice particulier (Cass. Civ. 1^{ère}, 2 mai 2001, n° 99-10709, Comité Régional du Tourisme de Bretagne c/ société du Roch Arhon).

Cette décision ne se prononce pas sur l'articulation des droits du propriétaire avec ceux de l'auteur ; en revanche, elle rétablit un équilibre entre la liberté du photographe et la nécessaire protection de la propriété privée : le droit de réaliser, publier, exploiter l'image des biens d'autrui, et ce sans l'autorisation du propriétaire est admis, pourvu que la reproduction et l'exploitation commerciale ne causent pas un préjudice particulier à ce dernier.

Cour de cassation, 1^{ère} Ch. Civile, 2 mai 2001, n° 99-10709 ■

Le 2 mars 2001, la Cour de cassation a rendu deux arrêts énonçant que « le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense »

■ Ces arrêts revêtent une importance toute particulière en ce qu'ils constituent non seulement un revirement de la jurisprudence de la cour suprême mais, et surtout, une remise en cause de la législation en vigueur relative à l'assistance par un avocat d'un prévenu devant le tribunal correctionnel.

² Sous réserve que le bien constitue le sujet essentiel de la reproduction : la 1^{ère} chambre civile du tribunal de grande instance de Lyon a débouté le 4 avril 2001 les architectes auteurs du réaménagement de la place des Terreaux à Lyon. Ils avaient assigné quatre éditeurs de cartes postales qui avaient reproduit et commercialisé des cartes montrant la nouvelle place des Terreaux sans leur accord et sans les avoir cités. Le tribunal reconnaît que « l'aménagement d'une ancienne place est bien une œuvre artistique et architecturale (...) relevant des droits d'auteur », mais tient compte du fait que « l'imbrication entre patrimoine historique et aménagement moderne est telle qu'elle interdit en pratique de distinguer les deux éléments » et qu'« aucune carte postale incriminée ne reproduit isolément l'œuvre ». Le tribunal considère en conséquence qu'il n'y a pas atteinte aux droits des auteurs, en demandant toutefois aux éditeurs de mentionner à l'avenir les noms des architectes au verso des cartes postales.